Publié le : 27/10/2026

Arrêté municipal - AMT 26-DST-347
Réglementation de la circulation et du stationnement

PLACE DU MONUMENT AUX MORTS
PROMENADE SERGE JURET
Commémoration de l'armistice du Onze Novembre 1918

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Considérant la cérémonie organisée sur la place du Monument aux Morts, desservie par la promenade Serge Juret, le mercredi 11 novembre 2026 dans le cadre de la commémoration de l'armistice du Onze Novembre 1918 ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur ladite place et ses abords pendant le déroulement de la cérémonie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mercredi 11 novembre 2026 de 8h00 à 12h00.**

Article 2 – En raison de la cérémonie organisée dans le cadre de la commémoration de l'armistice du Onze Novembre 1918, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la place du Monument aux Morts dans les périmètres délimités par des barrières et la circulation des véhicules peut momentanément être perturbée, promenade Serge Juret à proximité du site.

Article 3 – Les emplacements aménagés sur la place pour le stationnement des véhicules proposés en libre-service autopartage aux utilisateurs Ponts-de-Céais (cf. application « Citiz ») doivent en permanence rester accessibles.

Article 4 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, de même que son retrait à l'issue de la cérémonie, sont assurés par les services municipaux.

Article 5 - L'affichage du présent arrêté et son retrait sitôt la fin de la commémoration sont assurés par les services municipaux.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est communiqué.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire,
Jean-Paul PAVILLON

Et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain ROLLET

Signé électroniquement par : Alain ROLLET
Date de signature : 26/10/2026
Qualité : Directeur des Services Techniques

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr